

A PLUS DANS LE BUS

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 5.000 €
Siège social : SASSENAGE (38360)
19 rue de la République**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Arnaud BREBION

Né à LE MANS (72), le 2 février 1976

Demeurant à SASSENAGE (38360) – 19 rue de la République

De nationalité française,

Marié avec Madame Nathalie BRILLANT sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE MANS (72) le 12 juin 2000.

- Madame Nathalie BRILLANT

Née à LE MANS (72), le 3 mai 1977

Demeurant à SASSENAGE (38360) – 19 rue de la République

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Arnaud BREBION, ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus.

ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'activité d'agence de voyage et de tourisme, incluant l'organisation, la production, la vente et la distribution de voyages, séjours touristiques, circuits, excursions, croisières et prestations associées ;

- La réservation et la vente de titres de transport (aérien, maritime, ferroviaire ou routier), de prestations d'hébergement, de restauration, de location de véhicules et de services touristiques divers ;

- Le conseil, l'assistance et l'accompagnement des clients dans l'organisation de leurs déplacements à titre de loisirs, professionnels ou événementiels ;

- L'organisation de voyages d'affaires, de séminaires, de congrès et d'événements ;

- Toutes opérations de représentation, de courtage ou d'intermédiation liées aux activités touristiques ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs nécessaires à ses activités ou dépendant de sociétés ou entreprises, dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " **A PLUS DANS LE BUS** ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SASSENAGE (38360) – 19 rue de la République**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la Société uniquement des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Arnaud BREBION,
la somme de DEUX MILLE CINQ-CENTS euros, ci2.500 euros

- Madame Nathalie BREBION,
la somme de DEUX MILLE CINQ-CENTS euros, ci2.500 euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE euros, ci 5.000 euros

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CIC Lyonnaise de de Banque, agence de VILLARD DE LANS (38), le 16 mars 2026, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider de déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2 - Le capital social peut être réduit dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'associé unique ou des associés prises dans les conditions de l'article 18 des présents statuts et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, produisent ou non intérêts. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé ou le dirigeant concerné et le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Sauf convention contraire, la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la transmission

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres, y compris en cas de décès.

11.3. - Transmission en cas de pluralité d'associés

11.3.1. Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant non associé sera soumise à l'agrément préalable des associés. Les mutations au profit d'un associé sont libres.

Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, y compris par voie d'adjudication publique, à l'exception des transmissions pour cause de décès qui font l'objet du paragraphe 11.4 ci-après.

11.3.2 Procédure

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans les trente (30) jours de la dernière des notifications ci-dessus visées, les associés doivent notifier individuellement au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception leur décision d'agréer ou non le cessionnaire, leur décision n'ayant pas à être motivée et ne pouvant donner lieu à aucune réclamation.

Les associés peuvent également statuer sur l'agrément dans les conditions prévues pour les décisions collectives. Dans cette hypothèse, les associés peuvent dispenser à l'unanimité le cédant de leur notifier le projet dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus. Leur décision devra être notifiée au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception dans les 30 jours de la décision collective.

L'agrément est obtenu à la majorité absolue des voix quelle que soit la forme retenue pour la décision à prendre.

A défaut de notification par l'un quelconque des associés ou de la décision collective, le cas échéant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du projet de transmission, l'agrément de l'associé défaillant ou des associés en cas de décision collective non notifiée est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par des tiers choisis avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des voix des associés, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la dernière notification de refus. La société sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, à la date de la notification de la transmission par le cédant au Président, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

11.4. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais chaque héritier ou légataire devra être agréé par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés survivants doivent ensuite statuer sur l'agrément des héritiers et légataires. A cet effet dans les huit jours qui suivent la production de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'inventaire, le Président, ou à défaut tout associé doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée ou un courrier électronique avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de titres dont le défunt était propriétaire.

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, les associés survivants sont convoqués par le Président, ou à défaut tout associé, pour statuer sur l'agrément des héritiers ou légataires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées des associés survivants. A défaut d'agrément, chaque associé survivant indique le nombre de titres qu'il se propose de racheter. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation ou de les faire racheter par un tiers agréé. Ces décisions étant prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées des associés survivants. A défaut de décision des associés prise dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, les héritiers ou légataires seront réputés agréés.

La décision des associés est notifiée par le Président, ou à défaut par tout associé, par lettre recommandée ou courrier électronique avec AR à chaque héritier ou légataire dans le délai de quatre mois, à compter de la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés auront droit au paiement de la valeur de leurs actions.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société et/ou par le tiers agréé est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès. La valeur réelle des actions au jour du décès est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par les héritiers et/ou légataires non agréés et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de dix-huit mois à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ayant dûment justifiés de leur qualité, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions requérant l'unanimité et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les réunions et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1 – Désignation du Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion et les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci est représentée de droit par son dirigeant légal, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

2 – Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Il peut être révoqué à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision de l'associé unique ou des actionnaires prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président,

1 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

2 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

3 – Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président et d'un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation du ou des directeurs généraux

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, donner mandat à une personne physique ou morale, associé ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le président à titre de directeur général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci est représentée de droit par son dirigeant légal, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président seront applicables au Directeur Général.

2 – Durée des fonctions de directeur général

La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux,

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toutes cessations de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit du Directeur Général pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Directeur Général révoqué.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et limitations que le Président, sauf limitations supplémentaires prévues par la décision qui le nomme.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Directeurs Généraux.

4 – Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le directeur général pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de directeur général et d'un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes, lorsqu'ils existent, doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par le Président, au plus tard au jour de la convocation des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article L227-10 du Code de Commerce.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 – Pluralité d'associés

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés ou joint aux documents communiqués aux associés, aux fins d'approbation, toute convention telle que visée à l'article L227-10 du Code de Commerce.

Le dirigeant ou l'associé de la société intéressé à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, le président lui donne avis de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, fait un rapport sur ces conventions, sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social, selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux Directeurs Généraux ou à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité suivantes, sauf stipulation statutaire particulière :

1 – A l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2 – Majorité absolue des voix exprimés des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, affectation et répartitions du résultat,
- distribution de dividendes,
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.
- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation,
- prorogation de la société,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- changement de dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- toutes modifications des statuts.

3 – Majorité des trois quarts des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non, présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts

- agrément préalable d'un actionnaire en cas de transmission d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition expresse de la Loi et des règlements.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1 – Actionnaire Unique

Les décisions de l'associé unique doivent être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2 – Pluralité d'actionnaires

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés. En toute hypothèse, les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu selon les conditions légales ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

1 – Procès-verbal signé de tous les associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou le cas échéant par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

2 – Consultation écrite

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (courrier électronique ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), les documents suivants :

- le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter,
- le cas échéant, le rapport
- tous les documents que le Président juge nécessaire à l'information des associés.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 21 – REUNION DES ASSOCIES

1 – Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est effectuée huit (8) jours à l'avance soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par courrier électronique, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai de convocation.

Les associés se réunissent valablement et sans délai sur convocation verbale, lorsqu'ils sont tous présents ou représentés.

La convocation mentionne impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, et l'ordre du jour de cette réunion.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription,...), sur l'émission de valeurs mobilières...et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations aux associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

2 – Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite. Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou courrier électronique au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé, ainsi que l'adresse précise et le cas échéant, l'adresse électronique à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser à ses frais un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande et ce par tous moyens.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation un (1) jour au moins avant l'heure de la réunion, telle qu'elle figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi, il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, ne comporte pas les mentions suivantes : les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de son représentant légal.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou de défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité. Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

3 – Procuration

Tout associé pourra donner procuration à son conjoint, à tout associé ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Il devra justifier de son mandat. Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote.

Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par l'auteur de la convocation. En cas d'absence à la réunion du Président et de l'auteur de la convocation, les associés au début de la réunion élisent à la majorité simple, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

5 – Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

6 – Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents physiquement ou leurs représentants. Les messages électroniques de confirmation de présence des associés participant à la réunion par voie de téléconférence ou de visioconférence doivent être transmis au Président de la réunion.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié, devront impérativement être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

En outre, le procès-verbal peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 24 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf si le Président est l'associé unique, le Président établit un rapport de gestion.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; toutefois, par dérogation à l'article 12 des statuts, les associés pourront convenir de toute autre répartition lors de chaque décision de distribution, notamment afin de tenir compte de l'activité déployée par chacun dans la société.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les réserves disponibles.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, ou sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation désigné à cet effet dans le respect des dispositions légales et réglementaires, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans tous les autres cas, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des associés règlent les modalités de la liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Tout litige survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, les associés et la société sera alors soumis au Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 – FORMALITES – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet ADRIAENS – SELARL d'Avocats, sise à VEUREY-VOROIZE (38113) – 296 rue de la Béalière Bât E, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent que toutes les opérations actives et passives réalisées avant la signature des statuts, et à compter de ce jour, dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis ces dates à la société, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Fait à SASSENAGE (38)

Signé électroniquement via la Plateforme Docusign, le 23 mars 2026

Monsieur Arnaud BREBION

Signé par :

6DCC7401711B4E0...

Madame Nathalie BREBION

Signé par :

3A2A63F64E50499...